

**réseau national  
de la participation  
enfance jeunesse**

10-14 rue Tolain 75020 Paris  
01 56 35 05 35 / info@anacej.fr

**anacej**

## Statuts de l'Anacej

### Préambule

#### La diversité au cœur de l'Anacej

L'Anacej est née d'une volonté d'élue·e·s locaux et de militant·e·s des associations et des fédérations d'éducation populaire, de professionnel·le·s des collectivités locales. Toutes et tous avaient le projet de permettre aux enfants et aux jeunes d'exercer leur droit à la participation tel qu'il est défini par la Convention internationale des droits de l'enfant. Pour eux, comme désormais pour ses adhérents, l'Anacej est le lieu de rencontre de toute démarche de participation et de tous les acteur·rice·s de cette participation dans leur diversité.

L'association évolue avec le temps mais son identité et sa richesse sont liées à cette diversité que chacun et chacune est chargé de faire vivre dans les actions comme dans les instances.

#### Article 1 :

Il a été constitué, entre les membres fondateurs de l'ANCME (Association Nationale des Conseils Municipaux d'enfants et d'adolescents et structures représentatives assimilées) et les membres fondateurs de la C.V.C.J. (Convention des Villes pour les Conseils de Jeunes), le 13 mars 1991, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS D'ENFANTS ET DE JEUNES, ANACEJ

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Paris.

#### Article 2 :

Cette association a pour objet de regrouper toute personne morale ou physique ayant pour but de promouvoir la participation des enfants et des jeunes à la vie publique, associative et citoyenne ainsi que toute instance ou démarche, notamment les Conseils d'Enfants ou de Jeunes, permettant la reconnaissance de l'enfant et du jeune comme partenaire à part entière dans la vie de la cité. Ce but s'inscrit dans une démarche de réflexion globale sur le statut de l'enfant dans notre société, en référence à la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 2 août 1990.

Pour cela elle se propose :

- D'aider à la mise en place des Conseils d'Enfants ou de Jeunes ou de toute instance ou démarche de participation de jeunes à la vie publique locale émanant des collectivités locales et associations
- De répondre aux besoins d'information, de documentation et de formation des enfants, des jeunes, des animateur·rice·s, des élu·e·s et des partenaires des politiques enfance et jeunesse
- De se doter de moyens de réflexion, de recherche et d'étude visant à l'amélioration et à la compréhension de la participation des enfants et des jeunes
- De faire connaître auprès de ses adhérents le résultat de ces travaux par tout moyen d'information approprié : revues, documents, manifestations nationales, régionales, colloques
- D'être auprès des pouvoirs publics la représentante de toute instance et démarche de participation des enfants et des jeunes et l'une des interlocutrices de toute démarche de dialogue et de consultation avec la jeunesse
- D'être la promotrice d'événements culturels, artistiques, éducatifs, médiatiques sur la place des enfants et des jeunes dans notre société
- De fédérer les élu.e.s en charge des politiques enfance et jeunesse et contribuer à l'amélioration des politiques enfance et jeunesse
- D'offrir un espace de dialogue aux professionnel·le·s qui accompagnent ces politiques

### **Article 3 :**

Cette association est laïque.

A ce titre, elle respecte les convictions personnelles de ses membres qui ne portent pas atteinte et qui ne sont pas contraires à la dignité et au respect de la personne humaine. L'association promeut l'égalité entre tous les êtres humains, la fraternité, la non-discrimination, la liberté de conscience et la prévention de la violence.

Elle s'engage à défendre et à promouvoir les droits de l'enfant (en référence à la Convention internationale des droits de l'enfant). Elle entend faire la promotion des valeurs républicaines par l'exemple, l'expérience et le débat.

L'Anacej est une association d'éducation populaire : elle se reconnaît dans les valeurs d'émancipation et de développement de l'esprit critique, de coopération, de participation de chacun·e - à égale dignité des autres - à la vie en société, de solidarité, de réciprocité et de transformation sociale par l'action collective.

### **Article 4 : Composition de l'association**

L'association est composée :

- De personnes morales : collectivités territoriales et leurs regroupements, fédérations d'éducation populaire et associations

- De personnes physiques, membres individuels, parlementaires « amis de l'Anacej » et ambassadeur·rice·s de l'Anacej
- Des membres du Comité Jeunes
- De membres d'honneur désignés par le Conseil d'administration

L'association pourra distinguer en son sein les adhérents en fonction de leur ancienneté. Ce degré d'ancienneté ne pourra pas donner lieu à un pouvoir particulier en Assemblée générale ou dans les instances. Les conditions de distinction en fonction de l'ancienneté sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 5 : Adhésion - Démission - Radiation**

### **Article 5.1 Adhésion**

L'adhésion est jugée effectivement après paiement de la cotisation et validation par le bureau. Le bureau se réserve le droit de refuser une adhésion ; le refus d'une adhésion doit être motivé et soumis au Conseil d'administration suivant. Le Conseil d'administration votera pour entériner le refus ou valider l'adhésion. La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée.

### **Article 5.2 Démission et radiation**

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation, prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, la personne morale ou physique concernée ayant été préalablement appelée à fournir des explications

La personne morale ou physique peut faire recours de la décision de radiation à l'Assemblée générale suivant cette décision.

Par motif grave, il faut entendre :

- a. Les infractions graves ou répétées aux obligations statutaires et à la laïcité
- b. Le non-paiement de la cotisation annuelle

## **Article 6 : L'Assemblée générale**

Elle est composée des membres de l'association à jour de leur cotisation, à l'exception des membres d'honneur qui en sont dispensés et invités à titre consultatif, qui se répartissent en 4 collèges :

- Collège des collectivités territoriales et de leurs regroupements
- Collège des fédérations d'éducation populaire et des associations
- Collège des membres du Comité Jeunes
- Collège des personnes physiques

Les membres d'honneur, invités à titre consultatif à l'Assemblée générale, sont dispensés de cotisation.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut se tenir en présentiel dans un lieu défini par le bureau, en visioconférence ou en format mixte sur décision du ou de la président·e qui en informera les membres dans la convocation. Le format présentiel sera privilégié. Le format mixte pourra être prévu pour permettre aux adhérent·e·s ultramarin·e·s de participer aux instances sans surcoût budgétaire et environnemental.

Elle est convoquée par le·la Président·e ou par les deux tiers des administrateur·rice·s.

Elle délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour, notamment sur le montant de la cotisation, sur le quitus aux administrateur·rice·s, sur l'affectation des résultats financiers.

Chaque membre possède une voix et peut donner un mandat écrit à un autre membre de la même catégorie, pour le représenter à l'Assemblée générale. En plus de sa voix, un membre ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés selon la pondération par catégorie suivante :

- Les collectivités territoriales et leurs regroupements : 60% des voix
- Les fédérations d'éducation populaire et les associations : 17% des voix
- Les membres du Comité Jeunes : 17% des voix
- Les personnes physiques : 6% des voix

#### **Article 6.1 : Les collectivités**

Le collège des collectivités est composé de l'ensemble des collectivités adhérentes à l'Anacej. Sont distinguées parmi les collectivités deux sous-collèges :

- D'une part, les représentant·e·s des communes, des communautés de communes, intercommunalités, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles et collectivités sui generis
- D'autre part, les représentant·e·s des conseils départementaux et régionaux et collectivités territoriales uniques

#### **Article 6.2 : Les fédérations d'éducation populaire et les associations**

Le collège des fédérations d'éducation populaire et des associations est composé des représentants des associations adhérentes.

#### **Article 6.3 : Le Comité Jeunes**

Le Comité Jeunes est composé de jeunes engagés dans des démarches de participation portées par les collectivités et les associations membres ou les partenaires. Ils peuvent être en exercice dans ces démarches ou anciennement en exercice.

Le fonctionnement du Comité Jeunes est précisé dans le règlement intérieur.

#### **Article 6.4 : Les personnes physiques**

Les adhérent·e·s individuel·le·s sont adhérents en tant que personne physique. Ils participent à la vie de l'association et peuvent être sollicités ou se proposer à ce titre pour participer aux missions de l'association.

#### **Article 6.5 : Les ambassadeur·rice·s**

Sur proposition du·de la Président·e, le Bureau peut confier le rôle d'ambassadeur·rice à un adhérent individuel pour promouvoir la parole des jeunes et le plaidoyer de l'association sur un territoire déterminé par lettre de mission. Leurs rôles et leurs responsabilités sont précisés dans le règlement intérieur. Ils peuvent être invités à la demande du·de la Président·e aux instances statutaires sans participation aux votes. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution.

#### **Article 6.6 : Les parlementaires « amis de l'Anacej »**

Les parlementaires, députés, sénateurs et députés européens, adhèrent en qualité d'« amis de l'Anacej » pour faire partie du réseau. Ils prennent part à la vie de l'association et aux instances internes.

Le fonctionnement des parlementaires « amis de l'Anacej » est précisé dans le règlement intérieur.

#### **Article 7 : Élection au Conseil d'administration**

L'Assemblée générale élit en son sein le Conseil d'administration selon des modalités prévues par le règlement intérieur. L'élection se fait par collège au scrutin majoritaire. Une attention particulière est portée sur la parité et la diversité des collectivités membres.

Le collège des collectivités territoriales est divisé en deux collèges comme précisé à l'article 6.1.

Le collège des collectivités territoriales représente un seul collège électoral mais leurs représentant·e·s sont répartis en deux collèges distincts élus en des temps différents.

- Un collège des communes, des communautés de communes, intercommunalités, communautés d'agglomération, communautés urbaines métropoles et collectivités sui generis, rassemblant 21 membres
- Un collège conseils départementaux et régionaux et collectivités territoriales uniques, rassemblant 8 membres
- Un collège associations, rassemblant 8 membres
- Un collège Comité Jeunes, rassemblant 8 membres
- Un collège des personnes physiques, rassemblant 1 représentant par tranche de dix adhérents individuels avec un minimum de 3 et un maximum de 8

##### **1. Durée du mandat :**

Les membres élus par l'Assemblée générale sont élus pour 3 ans, renouvelés par collège en lien avec la date des élections des collectivités concernées (hors élections partielles).

- Le collège des communes, des communautés de communes et intercommunalités des communautés d'agglomération, des communautés urbaines des métropoles et des collectivités sui generis, est renouvelé tous les 3 ans
- Le collège des conseils départementaux et régionaux, collectivités territoriales uniques, est renouvelé tous les 3 ans

Ces deux collèges forment ensemble le collège des collectivités territoriales.

- Le collège des associations est renouvelé tous 3 ans
- Le collège du Comité jeunes est renouvelé tous les 2 ans au scrutin majoritaire par les membres de ce collège à l'occasion de la réunion du Comité Jeunes qui suit leur désignation.
- Le collège des personnes physiques est renouvelé tous les 3 ans

Le-La président·e peut inviter au Conseil d'administration des élu·e·s ou des représentant·e·s d'association au titre d'observateur. Il doit en informer le Conseil d'administration en début de séance.

## **2. Fonctionnement du Conseil d'administration :**

- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'Association et au moins trois fois par an. Il est convoqué par son-sa Président·e ou à la demande d'un quart de ses membres
- Le Conseil d'administration peut se tenir en présentiel, en visioconférence ou en format mixte sur décision du ou de la président·e qui en informera les membres dans la convocation. Le format présentiel sera privilégié. Le format mixte pourra être prévu pour permettre aux adhérent·e·s ultramarins de participer aux instances sans surcoût budgétaire et environnemental
- Lorsqu'un format distanciel est prévu pour les raisons pré-citées, il est ouvert à tous les membres du Comité Jeunes la possibilité d'assister en visioconférence au Conseil d'administration. Ils n'ont alors qu'un titre d'observateur·trice
- Pour délibérer, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire. Il peut entendre toute personne qui pourrait apporter des éléments sur les décisions qui lui sont soumises et notamment les membres du personnel chargés des dossiers inscrits à l'ordre du jour
- Tout membre du Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, par mandat écrit, à un·e autre administrateur·rice
- Chaque administrateur·rice ne peut disposer que d'un seul mandat en plus de son propre vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés :

- En cas d'égalité des voix, la voix du·de la Président·e est prépondérante
- Il est tenu procès-verbal de chaque séance du Conseil d'administration
- Les procès-verbaux sont signés par le-la Président·e après approbation par le Conseil d'administration

La qualité d'administrateur·rice se perd par :

- La démission, dûment notifiée par lettre recommandée, en cours de mandat
- Le constat de la perte de la qualité de membre suivant l'Article 5 des présents statuts
- L'absence non excusée ni motivée lors d'au moins 3 Conseils d'administration consécutifs

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **Article 8 : Organisation administrative**

Le Conseil d'administration fixe l'organisation administrative des diverses instances de l'association par un règlement intérieur. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

### **Article 9 : Bureau**

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau, de 16 membres maximum, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Une attention particulière est portée sur la parité et la diversité des collectivités membres. Concernant la parité, la différence entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut excéder 15% du nombre de membres du Bureau, arrondi au supérieur. (Soit pour 16 membres, la différence entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut excéder 3).

Il comprend au moins les postes suivants :

- 1 Président·e issu des collectivités territoriales
- 1 Vice-Président·e issu du Comité Jeunes
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint

Dans sa composition, il doit compter au moins

- 2 membres issus du collège des associations
- 1 membre individuel
- 1 membre du Comité Jeunes en plus du vice-président issu du Comité Jeunes

Il n'y a pas de fonction définie pour les Vice-Président·e-s mais des missions particulières peuvent être données à ses membres, par le Bureau, sur proposition du·de la Président·e par mandat écrit.

Le Bureau peut intégrer en son sein de manière temporaire des membres à qui il aurait confié une mission spécifique. Dans ce cas, le nombre maximum de 16 peut être dépassé. La durée de la mission doit être précisée. Les missions ne peuvent excéder 6 mois mais sont renouvelables deux fois. Le renouvellement est soumis à validation du bureau.

Fin de mandat : Le mandat d'un membre du Bureau s'achève s'il perd sa qualité d'administrateur·rice à l'exception du Président·e et du·de la trésorier·e.

Les collectivités et les organisations désignent la personne qui les représente au Bureau, par mandat. Chacune est libre du mode de désignation.

- a. Durée du mandat : les membres du Bureau sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.
- b. Vacance d'un poste : En cas de fin de mandat ou d'absence constatée d'un membre du Bureau, renseignement pris auprès de la collectivité ou de l'association sur la volonté de poursuivre son mandat, ou en cas de démission, une nouvelle élection visant à remplacer la personne sur le poste au sein du Bureau sera organisée lors du Conseil d'administration qui suit le constat de vacance.
- c. En cas de vacance d'un poste, hors simple membre, le Conseil d'administration procède à une nouvelle élection parmi ses membres. Pour les fonctions de simple membre du Bureau, il est laissé à la discrétion du·de la Président·e le choix de procéder à une nouvelle élection parmi le Conseil d'administration.
- d. Fonctionnement du Bureau : le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'association et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son·sa Président·e ou sur la demande du quart de ses membres. Pour délibérer valablement, le Bureau doit comprendre la présence du tiers au moins de ses membres. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du·de la Président·e est prépondérante.
- e. Le bureau peut se tenir en présentiel, en visioconférence ou en format mixte sur décision du président qui en informera les membres dans la convocation. Le format présentiel sera privilégié. Le format visioconférence sera privilégié pour des réunions courtes. Le format mixte pourra être prévu pour permettre aux adhérents ultra-marins de participer aux instances sans surcoût budgétaire et environnemental.
- f. Rôle du Bureau : C'est le pouvoir exécutif de l'association. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration.

Chaque membre du Bureau possède une voix et peut donner un mandat écrit à un autre membre, pour le représenter au sein du Bureau. En plus de sa voix, un membre ne peut détenir qu'un seul mandat.

Entre deux réunions du Conseil d'administration, le Bureau assure la gestion des affaires courantes. Il soumet au Conseil d'administration le plus proche les décisions qu'il aurait été conduit à prendre dans l'intérêt du fonctionnement de l'association.

#### **Article 10 : Dépenses et gestion des ressources humaines**

Les dépenses sont ordonnancées par le·la Président·e qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il·elle est seul·e responsable des ressources humaines. Le·la Président·e peut déléguer, par mandat écrit, tout ou une partie de ses pouvoirs à d'autres membres du Bureau.



La direction de l'association est assumée par un·e Délégué·e général·e qui agit sur la base d'une délégation écrite du·de la Président·e, présentée en Bureau et conformément à la grille de responsabilité votée en Conseil d'administration.

### **Article 11 : Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- Du revenu de ses biens
- Des cotisations et souscriptions de ses membres
- Des subventions de l'État, des institutions européennes ou internationales, des diverses collectivités territoriales (Conseils Régionaux, Conseils Départementaux, collectivités locales), des organismes publics ou parapublics
- Du produit des activités, publications, études ou manifestations organisées par l'association
- Des ressources obtenues à titre exceptionnel
- De toute autre ressource prévue par la loi

### **Article 12 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de toutes les opérations effectuées faisant apparaître chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe selon les normes en vigueur. L'exercice social s'exerce du 1er janvier au 31 décembre.

### **Article 13 : Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire proposée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart des adhérents de l'Association.

### **Article 14 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, selon les termes de l'Article 16 des présents statuts.

### **Article 15 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution de l'association, ses biens sont dévolus à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue.

Les biens immeubles acquis ou aménagés grâce à une participation de l'État, ne pourront être cédés, échangés ou hypothéqués, sans autorisation écrite de l'autorité de tutelle à qui sera soumise la dévolution de ces biens en cas de dissolution.

### **Article 16 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association ou de problèmes graves. Elle peut se tenir en présentiel dans un lieu défini par le Bureau, en visioconférence ou en format

mixte sur décision du ou de la président·e qui en informera les membres dans la convocation. Le format présentiel sera privilégié. Le format mixte pourra être prévu pour permettre aux adhérent·e·s ultramarin·e·s de participer aux instances sans surcoût budgétaire et environnemental.

Sauf cas de force majeure constaté à l'unanimité d'un Conseil d'administration dûment convoqué, elle doit être convoquée avec un délai de quatre semaines avant la date de la réunion :

- Par le·la Président·e à la demande de la majorité du Bureau
- Par le·la Président·e à la demande d'au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration
- Par le·la Président·e et, à la demande du quart au moins des membres de l'association

Le quorum pour délibérer valablement est fixé au quart des membres de l'association tous collèges confondus en comptant les adhérents présents et ceux représentés par des pouvoirs préalablement transmis.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour la dissolution qui ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le mode de représentation, les collèges de votes et les répartitions des mandants sont identiques à ceux de l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 17 : Règlement intérieur**

L'application des statuts et le fonctionnement de l'association sont précisés dans un règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration dès lors que la modification du règlement intérieur a été inscrite à l'ordre du jour et à la convocation du Conseil d'administration. Les propositions de modification du règlement intérieur peuvent être soumises au Bureau par n'importe quel membre du Conseil d'administration. Le Bureau juge de l'opportunité de mettre au vote la proposition de modification.

Statuts modifiés le \*\*\*\*\*, lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

\*\*\*\*\*

\*\*\*

\*\*\*

## **Règlement intérieur de l'Anacej**

Adopté lors de l'Assemblée générale ordinaire le 27 octobre 2021.

### **Article 1 : Les adhérents**

Pour être adhérente de l'Anacej, chaque personne physique ou morale doit nécessairement remplir les trois conditions suivantes :

1. Elle adhère au but (article 2) et à la philosophie de l'association
2. Son adhésion doit avoir été validée par le·la président·e ou par le Conseil d'administration (c.f. statuts)
3. Elle verse une cotisation annuelle

### **Article 2 : Les personnes physiques**

Cette adhésion est personnelle et individuelle. Elle ne doit pas entrer en concurrence avec l'adhésion d'une collectivité ou association dont la personne serait élue ou membre du personnel. Le Conseil d'administration lors d'une telle adhésion sera attentif à cette situation et peut refuser une adhésion au motif d'un risque de confusion, de profond désaccord ou de conflit d'intérêt.

#### **Article 2.1 Les parlementaires « amis de l'Anacej »**

Les parlementaires « amis de l'Anacej » adhèrent au titre du collège des personnes physiques, ils font partie du réseau des parlementaires « amis de l'Anacej ». Ils sont invités à tous les temps forts de l'association, sur leur circonscription ainsi qu'aux événements nationaux.

### **Article 3 : Le Comité Jeunes**

Le Comité Jeunes est composé de 30 jeunes engagés volontaires dans des démarches de participation, en exercice ou anciens pour un mandat de deux ans. Seules les candidatures soutenues par une collectivité locale, ou association adhérente peuvent être retenues. Une collectivité, une association, peut soutenir deux candidatures maximum. Sur la base du volontariat, ce mandat pourra être prolongé d'un an pour permettre la transition entre deux Comités jeunes.

Huit d'entre eux participent au Conseil d'administration au titre d'administrateur. Tous les membres du Comité Jeunes peuvent assister en visioconférence au Conseil d'administration lorsque le format distanciel est prévu (voir article Conseil d'administration)

Le mandat d'un membre du Comité Jeunes au sein du Conseil d'administration et du Bureau se perd s'il venait à exercer un mandat électif au sein de sa collectivité et que cette dernière est déjà représentée en Conseil d'administration et en Bureau.

#### **Article 4 : Les cotisations**

Les adhésions sont valables pour l'année civile en cours et renouvelables par tacite reconduction. Pour les collectivités adhérant en cours d'année, l'adhésion est valable une année à partir de la date d'adhésion et le renouvellement se fait à la date anniversaire de l'adhésion.

Pour participer et voter à l'Assemblée générale, les adhérents doivent être à jour de cotisation.

#### **Article 5 : Modalités d'élection au Conseil d'administration**

##### **1. Pour les collèges des collectivités territoriales et de leurs regroupements, des fédérations d'éducation populaire et des associations, et des personnes physiques.**

- a. Le collège des communes, des communautés de communes et intercommunalités, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des métropoles et collectivités sui generis, est renouvelé tous les trois ans dans le semestre après les élections municipales à nouveau mandat et à mi-mandat).
- b. Le collège des conseils départementaux et régionaux et des collectivités territoriales uniques, est renouvelé tous les 3 ans (à mi-mandat et à nouveau mandat) dans le semestre suivant les élections départementales et régionales (hors élections partielles)
- c. Les candidatures motivées aux postes vacants sont à adresser au.à la Président.e un mois avant l'Assemblée générale, accompagnées d'une fiche de présentation. Le jour de l'Assemblée générale les candidat.e.s font une brève présentation orale.
- d. Pour les élections, il est constitué une commission des élections composée de :
  - a. Trois membres du Bureau
  - b. Deux collectivités adhérentes non-candidates
- e. Chaque adhérent.e peut voter pour autant de candidatures que le nombre de places vacantes. Il peut voter pour moins. Tout vote pour plus de candidatures que de nombre de places vacantes sera considéré comme nul. En cas d'égalité sur les derniers sièges à pourvoir, un deuxième tour est organisé pour les départager. En cas de nouvelle égalité, le départage se fera au bénéfice de l'ancienneté dans l'association et en cas de nouvelle égalité, au bénéfice du représentant le plus jeune.

##### **2. Pour le collège du Comité Jeunes**

Ses représentants au Conseil d'administration sont élus pour 2 ans au scrutin majoritaire par les membres présents de ce collège à l'occasion de la réunion du Comité jeunes qui suit leur désignation.

#### **Article 6 : Représentation de l'Anacej par ses membres**

Les représentations nominatives auprès d'institutions et organisations sont assurées par des membres de l'Anacej mandatés par le bureau.

La personne mandatée fait au moins une fois par an un rapport au Conseil d'administration.

#### **Article 7 : Commission des conflits**

Le Bureau instruit le Conseil d'administration de l'objet du conflit qui pourrait naître avec un·e adhérent·e. Le Conseil d'administration statue sur la solution du conflit.

#### **Article 8 : Grilles de séparation de fonction**

Le Conseil d'administration vote chaque année les grilles de responsabilité des membres du Bureau et de l'équipe avant sa présentation au Commissaire aux Comptes.

#### **Article 9 : Modalités d'élection du Bureau**

Le Conseil d'administration se réunit à l'issue du renouvellement du collège des communes, communautés de communes, agglomérations et métropoles pour élire le·la Président·e pour 3 ans. Le Président réunit le conseil d'administration dans un délai maximum de 4 mois après l'Assemblée générale pour élire le Bureau.

L'élection du ou de la Président·e se fait à la majorité absolue en deux tours (seules les deux candidatures ayant reçu le plus de voix au premier tour peuvent se présenter au second).

Le·la Président·e élu·e peut soumettre une liste de composition du Bureau au conseil d'administration ou proposer un vote fonction par fonction.

S'il est procédé à un scrutin de liste : La liste doit recueillir la majorité des suffrages pour que l'ensemble des candidats de cette liste soit élu. Si tel n'est pas le cas, le Président peut proposer une seconde liste. En cas de nouvelle minorité de cette liste, les membres du Bureau doivent être élus un par un.

S'il est procédé à une élection fonction par fonction : chaque vote se fait à la majorité relative.

#### **Article 10 : Adoption et mise à jour du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est adopté en Conseil d'administration.

Le Bureau présente à l'Assemblée générale, en tant que de besoin, les mises à jour du présent règlement intérieur.

#### **Article 11 : ancienneté**

Le statut de membre « ancien » est acquis pour toute collectivité adhérente depuis au moins 7 ans sans discontinuité.

Le barème des cotisations et la grille tarifaire de prestation peut prévoir une différenciation tarifaire en fonction de l'ancienneté.

#### **Article 12 Barème des cotisations et grille tarifaire des prestations**

Le barème des cotisations est présenté par le bureau et voté en Conseil d'administration chaque année.

La grille tarifaire des prestations est fixée par le Bureau.